

COURT OF QUEBEC

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

DISTRICT OF RIMOUSKI

LOCALITY OF AMQUI

"Criminal and criminal law"

No.: 120-61-018908-234

DATE: May 31, 2023

---

UNDER THE PRESIDENCY OF THE HONOURABLE ANNE-MARIE SINCENNES, J.P.M.

---

DIRECTOR OF PROSECUTIONS CRIMINAL AND PENAL

Pursuer

c.

**DENIS FRENIÈRE**

**Defendant**

---

**JUDGEMENT**

---

**GLIMPSE**

[1] The defendant, being the custodian of a giving birth, for not having ascertained that she could, according to her isolate themselves from the area where their range is located, *contrary to the on the safety and well-being of cats and dogs*[\[1\]](#) (Regulation).

[2] The defendant is responsible for a breeding of dogs.

[3] On February 17, 2022, he received a visit from a Inspector employed by the Department of Agriculture, Fisheries and Agriculture, Alimentation du Québec (MAPAQ) for a wellness inspection animal.

[4] She noticed that a female had given birth the day before and that he has no place or facility that allows him to isolate himself from his Carried according to his needs.

[[5] The respondent testified that the discussion with the inspector on the day of her inspection since he does not see the need for such an installation. Finally, the next day, he decides to build benches

that allow the dog to climb in order to isolate oneself from one's reach. He had no contact with a MAPAQ inspector since then.

[[6] A statement of offence was served<sup>on December 1, 2022.</sup>

#### QUESTION IN LITIGATION

[7] Can the court rule on the usefulness of a provisions of the Rules of Procedure?

[[8] The construction of the pews the day after the Is the inspector's visit a defence of due diligence?

#### ANALYSIS

[9] In a recent judgment in which the usefulness of the wearing of face coverings outdoors, the undersigned was required to analyze the appropriateness of pronouncing on such a question. It is appropriate to resume here this analysis keeping in mind that it must be adapted to the obligation of the guardian of a female who is putting up the door to ensure that she can isolate herself from her scope<sup>[2]</sup>:

In Canada, there is the separation of powers which is defined as follows: "A political principle according to which the functions of the public institutions are divided between the legislative power, which makes laws, the executive that implements and enforces them, and the power which interprets them and ensures that they are respected<sup>[3]</sup>. »

The court, as part of the interprets the laws and ensures that they are respected. The usefulness of a or its expediency is a matter for the legislative power. It is not up to It is not up to the court to rule on the usefulness of wearing a face covering. »

[[10] The court must, however, ensure that the is proved beyond a reasonable doubt of the essential elements of the the offence.

[[11] The essential elements to prove are:

1. That the defendant is the custodian
2. A female giving birth
3. That he ensure that this female can isolate herself from her litter, according to his needs.

[[12] Each of the essential elements of the offence is proven beyond a reasonable doubt.

[[13] What about the due diligence defence reasonable? Due diligence is the demonstration of actions in order to prevent the commission of the offence. However, although the defendant is finally assured that the female can isolate herself from her litter by building benches, it is only after the

offence has been established that it is has done so, which cannot constitute a defence of due diligence.

[[14] In the course of his testimony, the defendant stated of his financial difficulties. Considering the significant minimum fine to to which he is condemned, this sentence shall be without costs.

BY THESE FOR REASONS, THE TRIBUNAL:

[[15] DECLARE ON defendant guilty of the offence charged;

[[16] CONDEMNS the defendant to pay a fine of \$1000 without costs;

[[17] GRANTED to defendant a period of twelve months to pay.

---

ANNE-MARIE SINCENNES,

PRESIDING JUSTICE OF THE PEACE

M<sup>e</sup> Pierre-Luc Larouche

Prosecutor

Mr. Denis Frenière

Defendant

Hearing date: May 31, 2023

---

[1] [CQLR, c B-3.1](#), r.10.1, [s.40](#).

[2] *Director of Criminal and Penal Prosecutions v. Gagnon*, [2023 QCCQ 504](#).

[3] School of Applied Politics, Faculty of Arts and Sciences Human Rights, University of Sherbrooke, Quebec <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?idictionnaire=1528>.

 **Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Frenière**

Jugements du Québec

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

District de Rimouski

Madame Anne-Marie Sincennes J.P.M.

Entendu : le 31 mai 2023.

Rendu : le 31 mai 2023.

No : 120-61-018908-234

**[2023] J.Q. no 9062** | 2023 QCCQ 6007Entre DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, Poursuivant, et DENIS FRENIÈRE,  
Défendeur

(17 paragr.)

## Résumé

---

**Gouvernement — Protection des animaux — Réglementation provinciale ou territoriale — Prévention de la cruauté — Mauvais traitements — On reproche à Frenière, étant gardien d'une chienne qui met bas, de ne pas s'être assuré que celle-ci puisse, selon ses besoins, s'isoler de l'endroit où se trouve sa portée, contrairement au Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens — Bien que Frenière se soit finalement assuré que la femelle puisse s'isoler de sa portée en construisant des bancs, ce n'est qu'après la constatation de l'infraction qu'il l'a fait, ce qui ne peut constituer une diligence raisonnable — Déclaration de culpabilité.**

On reproche à Frenière, étant gardien d'une chienne qui met bas, de ne pas s'être assuré que celle-ci puisse, selon ses besoins, s'isoler de l'endroit où se trouve sa portée, contrairement au Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens. Frenière est responsable d'un élevage de chiens. Une inspectrice du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a constaté qu'une femelle avait mis bas la veille et qu'elle n'a aucun endroit ou installation qui lui permette de s'isoler de sa portée selon ses besoins. Frenière témoigne à l'effet que la discussion avait été un peu houleuse avec l'inspectrice le jour de son inspection puisqu'il ne voyait pas l'utilité d'une telle installation. Finalement, le lendemain, il a décidé malgré tout de construire des bancs qui permettent à la chienne d'y grimper afin de s'isoler de sa portée.

DISPOSITIF : Déclaration de culpabilité.

Chacun des éléments essentiels de l'infraction est prouvé hors de tout doute raisonnable. La diligence raisonnable est la démonstration des actes posés afin d'éviter la commission de l'infraction. Or, bien que Frenière se soit finalement assuré que la femelle puisse s'isoler de sa portée en construisant des bancs, ce n'est qu'après la constatation de l'infraction qu'il l'a fait, ce qui ne peut constituer une diligence raisonnable.

## Législation citée :

---

Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

## Avocats

---

Me Pierre-Luc Larouche, Procureur du poursuivant.

M. Denis Frenière, Défendeur.

---

## JUGEMENT

### APERÇU

1 On reproche au défendeur, étant gardien d'une femelle qui met bas, de ne pas s'être assuré que celle-ci puisse, selon ses besoins, s'isoler de l'endroit où se trouve sa portée, contrairement au *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*<sup>1</sup> (Règlement).

2 Le défendeur est responsable d'un élevage de chiens.

3 Le 17 février 2022, il reçoit la visite d'une inspectrice à l'emploi du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour une inspection concernant le bien-être animal.

4 Elle constate qu'une femelle a mis bas la veille et qu'elle n'a aucun endroit ou installation qui lui permette de s'isoler de sa portée selon ses besoins.

5 Le défendeur témoigne à l'effet que la discussion est un peu houleuse avec l'inspectrice le jour de son inspection puisqu'il ne voit pas l'utilité d'une telle installation. Finalement, le lendemain, il décide malgré tout de construire des bancs qui permettent à la chienne d'y grimper afin de s'isoler de sa portée. Il n'a eu aucun contact avec un inspecteur du MAPAQ depuis.

6 Un constat d'infraction lui est signifié le 1er décembre 2022.

### QUESTION EN LITIGE

7 Le tribunal peut-il se prononcer sur l'utilité d'une disposition du Règlement??

8 La construction des bancs le lendemain de la visite de l'inspectrice constitue-t-elle une défense de diligence raisonnable??

### ANALYSE

9 Dans un jugement récent où on contestait l'utilité du port du couvre-visage à l'extérieur, la soussignée a dû faire l'analyse de l'opportunité de se prononcer sur une telle question. Il convient de reprendre ici cette analyse en gardant en tête qu'elle doit être adaptée à l'obligation du gardien d'une femelle qui met bas de s'assurer qu'elle puisse s'isoler de sa portée<sup>2</sup> :

Au Canada existe la séparation des pouvoirs qui se définit ainsi : «Principe politique selon lequel les fonctions des institutions publiques sont divisées entre le pouvoir législatif qui fait les lois, l'exécutif qui les met en oeuvre et les fait appliquer, et le pouvoir judiciaire qui les interprète et les fait respecter<sup>3</sup>.»

Le tribunal, faisant partie du pouvoir judiciaire, interprète les lois et les fait respecter. L'utilité d'une disposition ou son opportunité relève du pouvoir législatif. Il n'appartient pas au tribunal de se prononcer sur l'utilité du port du couvre-visage.?»

10 Le tribunal doit, en revanche, s'assurer que la preuve est faite hors de tout doute raisonnable des éléments essentiels de l'infraction.

11 Les éléments essentiels à prouver sont :

## Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Frenière

1. Que le défendeur est le gardien
2. D'une femelle qui met bas
3. Qu'il s'assure que cette femelle puisse s'isoler de sa portée, selon ses besoins.

**12** Chacun des éléments essentiels de l'infraction est prouvé hors de tout doute raisonnable.

**13** Qu'en est-il de la défense de diligence raisonnable?? La diligence raisonnable est la démonstration des actes posés afin d'éviter la commission de l'infraction. Or, bien que le défendeur se soit finalement assuré que la femelle puisse s'isoler de sa portée en construisant des bancs, ce n'est qu'après la constatation de l'infraction qu'il l'a fait, ce qui ne peut constituer une défense de diligence raisonnable.

**14** Au cours de son témoignage, le défendeur fait état de ses difficultés financières. Considérant l'amende minimale importante à laquelle il est condamné, cette condamnation sera sans frais.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**15 DÉCLARE** le défendeur coupable de l'infraction reprochée;

**16 CONDAMNE** le défendeur à payer une amende de 1000\$ sans frais;

**17 ACCORDE** au défendeur un délai de douze mois pour payer.

MADAME ANNE-MARIE SINCENNES J.P.M.

---

**1** RLRQ, c B-3.1, r.10.1, a.40.

**2** *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Gagnon*, [2023 QCCQ 504](#).

**3** École de politique appliquée, Faculté des lettres et sciences humaines, Université de Sherbrooke, Québec <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1528>.